



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 01 mars 2022

Délibération 2022-03-01 b Révision allégée 1 du PLU (espace boisé classé terrain de foot)

Nombre de conseillers

- En exercice : 15
- Présents : 15
- Votants : 15
- Date de convocation : 11 février 2022
- Date d'affichage : 08 mars 2022

Secrétaire de séance : Benjamin BONIN

Le 01 mars 2022 à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de FAUVERNEY, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur François BIGEARD, Maire.

Etaient présents : François BIGEARD (Maire), Benjamin BONIN (1^{er} adjoint), Johan GENDRE (2^{ème} adjoint), Bernard CORNEMILLOT (3^{ème} adjoint), Christophe POULLEAU (4^{ème} adjoint), Emmanuel EYRAUD, Marie-Anne FANJAUD, Caroline JACQUES, Cyril GIRARD, Dominique RAVERAT, Denis BONIN, Sandrine LAGARDE, Elise LAMBERT, Jean-Luc DERECLLENNE, Véronique VINCENT

Absents : néant

Objet : Révision allégée 1 du PLU (espace boisé classé terrain de foot)

M. le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision n°1 du PLU selon une forme allégée a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, le-dit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme.

M. le Maire rappelle l'objectif de cette révision, qui est de supprimer tout ou partie des espaces boisés classés du PLU, après expertise d'un écologue.

M. le Maire rappelle les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription et expose ensuite le bilan de la-dite concertation :

- Affichage de la délibération prescrivant la révision allégée n°1 du PLU pendant toute la durée de la procédure sur les différents panneaux d'affichage de la Commune de FAUVERNEY,
- Informations sur le site internet de la mairie ainsi que sur l'application mobile « PanneauPocket »
- Mise à disposition des documents d'études en mairie au fur et à mesure de leur état d'avancement
- Mise à disposition en Mairie d'un registre destiné à recueillir les observations du public

L'ensemble de ces modalités a été respecté. Aucune observation n'a été inscrite sur le registre mis à disposition du public.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7

Vu la délibération en date du 09/02/2021 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu le bilan de la concertation détaillé ci-dessus,

Vu le projet de révision n°1 du PLU et notamment les pièces :

- 1.3 - Additif au rapport de présentation
- 6 - Extrait du Plan de zonage 1/2000^{ème}

Vu le schéma de cohérence territoriale du dijonnais approuvé le 09/10/2019 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, à l'autorité environnementale et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité:

1. TIRE le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme ,
2. ARRETE le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme
3. PRECISE que le projet de révision allégée n°1 du PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis :
 - aux personnes publiques associées,
 - aux communes limitrophes, associations et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
 - à l'autorité environnementale,
 - conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture et au Centre national de la propriété forestière. A défaut de réponse au plus tard deux mois après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.
4. INFORME que les maires des associations agréées en application des articles L 132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance, s'ils le demandent.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme la délibération sera affichée en mairie pendant le délai d' un mois.

Le Maire, M. François Bigeard.

*Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Côte d'Or
et publication ou notification du*



Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 021-212102610-20220301-2022_03_01B-DE